

*Direction générale du personnel et de l'administration***Convention du 11 janvier 2007 relative à la mise à disposition de M. Coulomb (Hervé), fonctionnaire du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM) auprès du ministère de l'économie des finances et de l'industrie/direction générale du trésor et de la politique économique**NOR : *EQUJ0790353X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;
Vu la demande de mise à disposition de l'agent ;
Vu l'accord du directeur du programme matérialisé par la signature de la présente convention ;
Considérant la vacance du poste décrit dans la fiche de poste en annexe,
Entre le ministère, des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer, ci-après dénommé le MTETM, domicilié tour Pascal B, 92055 La Défense Cedex représenté par Mme Jacquot-Guimbal (Hélène) directrice générale du personnel et de l'administration,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}**Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition du MINEFI, de M. Coulomb (Hervé), ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, au sein de la DGTPPE/ mission économique de Sao Paulo (Brésil) pour occuper l'emploi dénommé attaché aéronautique et aviation civile décrit dans la fiche de poste annexée à la présente convention.

L'équivalent temps plein sera imputé au :

Programme : Transport Aérien ;

BOP : 225 ; Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire MTETM du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

Article 2**Contrôle de l'administration**

L'agent mis à disposition reste géré par référence à son statut d'origine et perçoit la rémunération correspondant au grade qu'il détient. Il ne pourra percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Une lettre de mission établie par un référent identifié de la direction générale de l'aviation civile/direction des programmes aéronautiques et de la coopération (DGAC/DPAC) précise les missions et activités qui lui sont confiées. L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre de ces missions. Le MTETM pourra s'assurer à tout moment que l'agent exerce les missions pour lesquelles il a été mis à disposition.

Considérant que la mobilité des fonctionnaires constitue un enrichissement personnel en terme de connaissances et de pratiques professionnelles et un élément de dynamisation du service public, les deux parties s'engagent à valoriser la mobilité professionnelle de l'agent concerné.

A cet effet, un entretien d'évaluation est réalisé annuellement et un entretien de carrière est effectué 6 mois avant la fin de la mise à disposition, destiné à construire un véritable parcours professionnel tenant compte de sa mobilité.

Article 3**Administration de l'agent mis à disposition**

L'agent mis à disposition est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du chef des services économiques en poste à Brasilia et du chef de la mission économique de Sao Paulo. Ses fonctions seront celles dévolues à un chargé de mission au sein d'une mission économique. Le périmètre de ses attributions sera fixé par le chef des services économiques au moment de sa prise de fonctions, lettre dont le contenu sera soumis pour accord préalable à la DGAC.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;

- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion.

Un membre du conseil général des ponts et chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour l'agent en situation de mise à disposition.

Le cas échéant, la mission économique de Sao Paulo, peut saisir l'administration d'origine de l'agent qui exerce le pouvoir disciplinaire.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par le MINEFI/DGTPE à l'attention de ses agents.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de gestion personnalisée mis en place au sein du MTETM.

Article 3.1.

Compte épargne temps

L'agent mis à disposition conserve les droits à congés acquis au titre du compte épargne temps, l'alimentation et l'utilisation de ce compte se poursuivant conformément aux modalités en vigueur à la DGAC, qui en assure le suivi.

Article 3.2.

Temps de travail

Le MTETM délivre les autorisations de travail à temps partiel après accord du service d'accueil.

Article 3.3.

Congé maladie

Le service d'accueil s'engage à communiquer au MTETM tous documents relatifs aux congés maladie, de maternité, transmis par l'agent.

Article 3.4.

Médecine de prévention

Le service d'accueil est chargé de l'ensemble des actions préventives prévues par le code du travail.

Article 4

Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est prononcée pour une période de trois ans à compter du 1^{er} février 2007. La première période de mise à disposition est limitée à trois ans renouvelable une fois deux ans.

Le renouvellement ou la prolongation de la mise à disposition devra être expressément demandé conjointement par le MINEFI/DGTPE et par l'agent mis à disposition, 6 mois au moins avant la fin de la première période, accompagné d'une fiche de poste actualisée.

Article 5

Avenant

La prolongation, le renouvellement ou le changement du titulaire de la convention, ou toute autre modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

Article 6

Conditions financières

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit. Le MINEFI/DGTPE est exonéré des dépenses telles que rémunérations et indemnités, charges sociales, y compris les indemnités spécifiques de service, frais de transport et de séjour.

Article 7

Clause de rupture

La mise à disposition prend fin soit à l'expiration du délai prévu à l'article 4 de la convention, soit sur demande de l'intéressé, soit à la demande d'un des deux ministères, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

Fait à Paris, le 11 janvier 2007.

*Le directeur
programme,
Le directeur général
de l'aviation civile,*

Pour le chef du
département
du contrôle budgétaire :
C. Marin

Pour le ministre des transports,
de l'équipement, du tourisme et de la
mer :

*La directrice générale du personnel
et de l'administration,*
H. Jacuot-Guimbal

Pour le ministre de
l'économie,
des finances et de l'industrie :
*Le directeur général du trésor
et de la politique économique,*

E. Linquier